

qu'il a autorisée à cette fin par écrit. Ces réquisitions, accompagnées d'attestations que les travaux ont été accomplis, les matériaux fournis ou les services rendus, et que le prix exigé est raisonnable ou conforme au contrat, ainsi que tous documents qui peuvent être exigés, sont présentés au contrôleur du Trésor. Si le paiement constitue une imputation régulière sur le crédit, n'entraîne pas une dépense supérieure au montant du crédit, ne réduit pas le montant disponible au crédit au-dessous du montant nécessaire pour faire face à d'autres engagements et ne contrevient à aucune exigence législative ou exécutive applicable, le contrôleur procédera au paiement. Toutefois, s'il refuse de faire un paiement, s'il rejette un article d'un compte ou s'abstient de donner un certificat, le ministre intéressé peut signaler les circonstances au Conseil du Trésor qui pourra confirmer ou informer l'action du contrôleur. Le contrôleur peut transmettre au Conseil du Trésor toute réquisition au sujet de laquelle il désire obtenir les instructions du Conseil et celui-ci peut ordonner que le paiement se fasse ou ne se fasse pas.

Au commencement de chaque année financière, chaque ministère soumet au Conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une répartition ou affectation de chaque poste de son budget. Lorsque ces affectations ont été agréées par le Conseil, elles ne peuvent pas être modifiées sans l'agrément de celui-ci et les dépenses imputées sur les crédits sont restreintes aux affectations agréées. Afin d'éviter qu'on ne dépense plus que les sommes prévues pour un exercice financier, le contrôleur inscrit et vérifie les engagements qui doivent être exécutés durant l'année et pour lesquels le Parlement a voté des crédits ou a été prié de le faire. Le gouvernement, par l'entremise du Conseil et du contrôleur du Trésor, surveille aussi de près les engagements pris aux termes de contrats dont les échéances arriveront au cours d'années subséquentes, étant donné qu'il doit être prêt, en temps opportun, à demander des crédits au Parlement pour faire honneur à ces engagements. Tout crédit annuel non épuisé devient périmé à la fin de l'exercice pour lequel il a été voté, sauf que, pendant les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés sur les crédits de l'exercice précédent pour des dettes contractées avant la fin de cet exercice financier.

Aux termes de la loi sur l'administration financière, tout paiement fait en conformité d'un crédit l'est sous la surveillance et la direction du contrôleur, sous forme de chèque tiré sur le compte du Receveur général ou de quelque autre instrument défini par le Conseil du Trésor. Dans la pratique, les banques à charte font chaque jour le virement des chèques encaissés du contrôleur, par l'entremise de la Banque du Canada, vers la Section du contrôle des chèques du Bureau du contrôleur, et remboursement est fait à la Banque du Canada sous forme de chèque tiré sur le compte du Receveur général.

Dettes publiques.—Outre la perception et la dépense de deniers publics à des fins budgétaires et non budgétaires, le Gouvernement reçoit et dépense des sommes considérables relativement à la gestion de la dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par émission et vente d'obligations au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Bien sûr, il faut une autorisation précise du Parlement pour de nouveaux emprunts, mais la loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver l'emprunt des sommes nécessaires au rachat d'obligations échues ou rappelées; en outre, afin d'assurer au Fonds du revenu consolidé une encaisse suffisante pour faire les déboursés autorisés en vertu de la loi, le gouverneur en conseil peut aussi approuver l'emprunt provisoire de sommes jugées nécessaires, pour des périodes ne dépassant pas six mois. Dans la gestion de la dette publique, la Banque du Canada exerce les fonctions d'agent financier du gouvernement.

Comptes et états financiers.—La loi sur l'administration financière prescrit la tenue de comptes indiquant le revenu du Canada, les dépenses faites sous l'empire de chaque crédit et les engagements imputables sur chaque crédit, les autres paiements portés au débit et au crédit du Fonds du revenu consolidé, ainsi que l'actif et le passif direct et éventuel que le ministre des Finances juge nécessaires pour donner une idée véridique et juste de la situation financière du Canada. L'état de l'actif et du passif vise à révéler le